



Département de l'Aude

COMMUNE de QUILLAN

Nombre de membres :

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 25

Dont pouvoirs : 4

Votes pour : 25

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Date de la convocation : 28/03/2023

Date d'affichage : 12/04/2023

Certifié exécutoire par réception en
Sous-Préfecture de Limoux le:

1 4 AVR. 2023

L'an **deux mil vingt trois, le quatre avril, à 18h30**, le Conseil Municipal de la commune de **QUILLAN, régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Pierre CASTEL, Maire**.

Étaient présents : M. Pierre CASTEL, Mme Nadia PARACHINI, M. Jacques MANDRAU, Mme Sophie BOUTTIER, M. Gilles ALARD, Mme Amandine MORENO, M. Claude HUMBERT, M. Jean POLY, M. Claude ESCLOUPIER, Mme Ineke FLOODGATE, Mme Viviane PROVENZANO, Mme Ghyslaine SAIZ, Mme Nicole GIMENEZ, Mme Christine BINDER, M. Thierry CAUSSE, M. Mohammed EL HABCHI, Mme Martine DAFFOS, Mme Nathalie REBELLE, M. Stéphane PEILLE, Mme Janine CASTEL, M. Wilfrid ROQUEFORT.

Étaient absents excusés : M. Kees WIELENGA, M. Charles ROUGER, Mme Véronique FERNANDEZ, M. Denis DEZARNAUD.

Étaient absents non excusés : M. Jacques SIMON, M. Sébastien AMOUROUX.

Procurations : M. Kees WIELENGA en faveur de Mme Ghyslaine SAIZ, M. Charles ROUGER en faveur de M. Jacques MANDRAU, Mme Véronique FERNANDEZ en faveur de Mme Nicole GIMENEZ, M. Denis DEZARNAUD en faveur de Mme Amandine MORENO.

Secrétaire : Mme Nadia PARACHINI.

Délibération n° : **MA-DEL-2023-053**

Domaine : 5.7 - Intercommunalité

OBJET : Protocole d'accord transactionnel portant correction des attributions de compensation liées au transfert de gestion des compétences ENFANCE JEUNESSE et DECHETS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L2121-29 et L5211-4-2,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonnies C ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises ;

Vu le rapport de la CLECT en date du 30/11/2017 ;

Vu l'avis de la CLECT du 14 décembre 2022 ;

Considérant qu'il s'avère que certains points ont été omis dans le calcul proposé en défaveur de la CCPA, s'agissant notamment de la compensation financière de la mise à disposition par la commune d'un agent d'accueil à la déchetterie de Quillan, jusqu'en 2021.

Inversement, une erreur de calcul tirée du rapport de la CLECT a fixé une compensation au profit de la CCPA, au lieu d'une restitution à la commune pour un même montant.

Ce constat a donné lieu à un échange entre les parties, qui ont décidé de se rapprocher pour déterminer les conditions amiables d'un retour à l'équilibre budgétaire dans le cadre des transferts préalablement exposés;

Considérant qu'il convient de régulariser cette situation par la mise en place d'un protocole d'accord transactionnel;

Considérant les modalités administratives et financières suivantes :

- La CCPA :

- Renonce à exiger une révision des AC pour les années 2015 à 2021 par la réintégration des charges omises pour la gestion des EAJE et ALSH situés à Quillan contraire au présent accord,
- Renonce à exiger le remboursement dans des conditions contraire au présent accord des frais de personnel qui sont intervenus en majoration des AC versées à la commune de Quillan durant les exercices antérieurs à 2022.

En contrepartie, la Commune renonce à exiger le remboursement des sommes perçues à tort par la CCPA (par différence entre + 8 598 € et - 8 598 € par an), pour les années 2015 à 2021 ;

- Conditions financières :

Compte tenu des montants estimés conjointement par les parties après discussions, la commune s'engage à reverser à la CCPA la somme globale de 111 102 €.

Le paiement s'effectuera par mandat administratif de la manière suivante :

- Le 1^{er} versement de 69 000€ en juin 2023.
- Le solde de 42 102 € en janvier 2024.

A cet effet, M. Le Président propose au conseil municipal:

- 1) D'approuver le principe de la mise en place d'un protocole d'accord transactionnel.
- 2) D'approuver la convention selon les modalités décrites ci-dessus (convention consultable auprès de M.JORDAN, DGS).
- 3) D'inscrire la dépense en section de fonctionnement du BP de la commune pour 2023 et 2024.
- 4) De l'autoriser à entreprendre toute démarche et signer tout document visant la réalisation de cette opération, notamment la convention.

IL demande d'en délibérer.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de son Président,
Après en avoir délibéré.

Délibération approuvée à l'UNANIMITE des membres présents et représentés par 25 voix POUR

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,

Mme Nadia PARACHINI.



Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

M. Pierre CASTEL



2023-053**Identifiant FAST :** ASCL_2_2023-04-14T12-05-27.00 (MI244478620)**Identifiant unique de l'acte :** 011-200059418-20230414-2023-053-DE (Voir l'accusé de réception associé)**Objet de l'acte :** Protocole d'accord transactionnel portant correction des attributions de compensation liées au transfert de gestion des compétences ENFANCE JEUNESSE et DECHETS**Date de décision :** Apr 14, 2023 12:00:00 AM**Nature de l'acte :** Délibération**Matière de l'acte :** 5. Institutions et vie politique
5.7. Intercommunalité
5.7.1. Intercommunalité**Identifiant unique de l'acte
antérieur :****Acte :** [MA-DEL-2023-053.PDF](#)

Préparé	Date 14/04/23 à 12:05	Par <u>JORDAN Edouard</u>
Transmis	Date 14/04/23 à 12:05	Par <u>JORDAN Edouard</u>
Accusé de réception	Date 14/04/23 à 12:11	